



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/50
25 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Vingt-deuxième session
Genève, 26 avril - 14 mai 1999

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La vingt-deuxième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 avril au 14 mai 1999. La première séance aura lieu le lundi 26 avril 1999 à 10 heures.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire ci-joint de la vingt-deuxième session. Des annotations sont également annexées ci-après.
3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.
4. L'attention des États parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 5, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la vingt-deuxième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des États parties sont invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leurs rapports sont étudiés.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Déclaration solennelle d'un membre du Comité nouvellement élu conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention
3. Questions d'organisation et questions diverses
4. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention
5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention
6. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention
7. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention
8. Sessions futures du Comité
9. Décisions de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session
10. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du même règlement. Conformément à l'article 9, le Comité peut, en cours de session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

2. Déclaration solennelle d'un membre du Comité nouvellement élu conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention

À la suite de la démission de M. Bostjan Zupan^[i] et conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur, Mme Ada Polajnar-Pav^[nik], ressortissant de Slovénie, a été nommée membre du Comité en remplacement de M. Zupan^[i] pour la partie du mandat de celui-ci restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1999. Conformément à l'article 14 du règlement intérieur, le nouveau membre ainsi nommé fera la déclaration solennelle ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur, avec dévouement et impartialité et en conscience."

3. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative aux modalités d'exercice des fonctions lui incombant en vertu de la Convention.

4. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général adresse automatiquement des rappels aux États parties qui ont plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial et, par la suite, des rappels tous les six mois. Dans le cas des États qui ont plus de trois ans de retard, le Président, à la demande du Comité, examine avec les représentants de ces États la question des obligations en matière de rapport ou adresse une lettre à ce sujet à leur Ministre des affaires étrangères, selon qu'il convient. En outre, dans le rapport annuel qu'il présente aux États parties et à l'Assemblée générale, le Comité indique les États parties qui ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports.

Au 1er mars 1999, la situation en ce qui concerne les rapports en retard était la suivante :

État partie Date à laquelle le rapport
devait être présenté

Rapports initiaux

Ouganda	25 juin 1988
Togo	17 décembre 1988
Guyana	17 juin 1989
Brésil	27 octobre 1990
Guinée	8 novembre 1990
Somalie	22 février 1991
Estonie	19 novembre 1992
Yémen	4 décembre 1992
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993
Bénin	10 avril 1993
Lettonie	13 mai 1993
Seychelles	3 juin 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993
Cambodge	13 novembre 1993
Burundi	19 mars 1994
Slovaquie	27 mai 1994
Slovénie	14 août 1994
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994
Costa Rica	10 décembre 1994
Éthiopie	12 avril 1995
Albanie	9 juin 1995
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1995
Tchad	9 juillet 1996
République de Moldova	27 décembre 1996
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997
Lituanie	1er mars 1997
République démocratique du Congo	16 avril 1997
Malawi	10 juillet 1997
El Salvador	16 juillet 1997
Honduras	3 janvier 1998
Kenya	22 mars 1998
Arabie saoudite	21 octobre 1998

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1992
Belize	25 juin 1992
Cameroun	25 juin 1992
Philippines	25 juin 1992
Ouganda	25 juin 1992
Togo	17 décembre 1992
Guyana	17 juin 1993
Turquie	31 août 1993
Australie	6 septembre 1994
Brésil	27 octobre 1994
Guinée	8 novembre 1994
Somalie	22 février 1995
Roumanie	16 janvier 1996
Népal	12 juin 1996

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
--------------------	--

Deuxièmes rapports périodiques (suite)

Venezuela	27 août 1996
Yougoslavie	9 octobre 1996
Estonie	19 novembre 1996
Yémen	4 décembre 1996
Jordanie	12 décembre 1996
Monaco	4 janvier 1997
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997
Bénin	10 avril 1997
Lettonie	13 mai 1997
Seychelles	3 juin 1997
Cap-Vert	3 juillet 1997
Cambodge	13 novembre 1997
République tchèque	31 décembre 1997
Burundi	19 mars 1998
Slovaquie	27 mai 1998
Slovénie	14 août 1998
Antigua-et-Barbuda	17 août 1998
Arménie	12 octobre 1998
Costa Rica	10 décembre 1998

Troisièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1996
Bélarus	25 juin 1996
Belize	25 juin 1996
Bulgarie	25 juin 1996
Cameroun	25 juin 1996
France	25 juin 1996
Philippines	25 juin 1996
Fédération de Russie	25 juin 1996
Sénégal	25 juin 1996
Ouganda	25 juin 1996
Uruguay	25 juin 1996
Canada	23 juillet 1996
Autriche	27 août 1996
Luxembourg	28 octobre 1996
Togo	17 décembre 1996
Colombie	6 janvier 1997
Équateur	28 avril 1997
Guyana	17 juin 1997
Turquie	31 août 1997
Tunisie	22 octobre 1997
Chili	29 octobre 1997
Chine	2 novembre 1997
Grèce	4 novembre 1997
Pays-Bas (Territoire métropolitain)	19 janvier 1998
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1998
Australie	6 septembre 1998

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
--------------------	--

Troisièmes rapports périodiques (suite)

Algérie	11 octobre 1998
Brésil	27 octobre 1998
Guinée	8 novembre 1998
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1999
Guatemala	3 février 1999
Somalie	22 février 1999

5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Sous réserve de l'approbation du Comité, le Secrétaire général a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la vingt-deuxième session :

Mardi 27 avril 1999

Matin	Ex-République yougoslave de Macédoine : deuxième rapport périodique	CAT/C/28/Add.4
-------	--	----------------

Mercredi 28 avril 1999

Matin	Maurice : deuxième rapport périodique	CAT/C/43/Add.1
Après-midi	Ex-République yougoslave de Macédoine (suite)	

Jeudi 29 avril 1999

Matin	Venezuela : rapport initial	CAT/C/16/Add.8
Après-midi	Maurice (suite)	

Vendredi 30 avril 1999

Matin	Bulgarie : deuxième rapport périodique	CAT/C/17/Add.19
Après-midi	Ex-République yougoslave de Macédoine : conclusions et recommandations	
	Venezuela (suite)	

Lundi 3 mai 1999

Matin	Italie : troisième rapport périodique	CAT/C/44/Add.2
Après-midi	Maurice : conclusions et recommandations	
	Bulgarie (suite)	

Mardi 4 mai 1999

Matin Luxembourg : deuxième rapport périodique CAT/C/17/Add.20
Après-midi Venezuela : conclusions et recommandations
Italie (*suite*)

Mercredi 5 mai 1999

Matin Jamahiriya arabe libyenne : troisième rapport CAT/C/44/Add.3
périodique
Après-midi Bulgarie : conclusions et recommandations
Luxembourg (*suite*)

Jeudi 6 mai 1999

Matin Maroc : deuxième rapport périodique CAT/C/43/Add.2
Après-midi Italie : conclusions et recommandations
Jamahiriya arabe libyenne (*suite*)

Vendredi 7 mai 1999

Matin Égypte : troisième rapport périodique CAT/C/34/Add.11
Après-midi Luxembourg : conclusions et recommandations
Maroc (*suite*)

Lundi 10 mai 1999

Matin Liechtenstein : deuxième rapport périodique CAT/C/29/Add.5
Après-midi Jamahiriya arabe libyenne : conclusions
et recommandations
Égypte (*suite*)

Mardi 11 mai 1999

Après-midi Maroc : conclusions et recommandations
Liechtenstein (*suite*)

Mercredi 12 mai 1999

Après-midi Égypte : conclusions et recommandations
Liechtenstein : conclusions et recommandations

6. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant les travaux au titre de cet article sont privées.

7. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.

8. Sessions futures du Comité

Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an. Ces sessions ordinaires sont convoquées aux dates qu'il a fixées en consultation avec le Secrétaire général, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Étant donné que le calendrier des réunions prévues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui est présenté par le Secrétaire général pour approbation au Comité des conférences et à l'Assemblée générale porte sur deux ans, le Comité souhaitera peut-être, au titre de ce point, arrêter le calendrier de ses sessions pour 2000 et 2001.

9. Décisions de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session

- a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention *;
- b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 44 (A/53/44).

Au titre de ce point, le Comité sera saisi des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session.

10. Rapport annuel du Comité sur ses activités

Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

À sa deuxième session, le Comité a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin de pouvoir le transmettre à l'Assemblée générale pendant la même année civile. En conséquence, le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session rendra compte des activités du Comité à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions.
